

Date de dépôt: 06/08/2024

Demandeur(s): Commune de CROZON

Pour : Installation provisoire d'un bloc sanitaire toilettes sèches

Adresse des travaux : Cap de la Chèvre 29160 Crozon

## ARRÊTÉ

### de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Crozon

#### Le maire de Crozon

Vu la déclaration préalable présentée le 06/08/2024 par la Commune de CROZON demeurant Place Léon Blum 29160 CROZON.

Vu l'objet de la demande :

- Installation provisoire d'un bloc sanitaire toilettes sèches ;
- sur un terrain situé Cap de la Chèvre 29160 Crozon
- cadastré LX1
- pour une surface de plancher créée de 9 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local d'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone NS;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l' Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 20 septembre 2024;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Préfet du Finistère en date du 04 mars 2025;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Conformément à l'avis ci-annexé, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par le Préfet après avis de l'architecte des Bâtiments de France, à savoir:

- installation temporaire pour une durée maximale de 5 ans à titre d'expérimentation, à l'issue de laquelle elle devra être démantelée;
- La mise en œuvre d'une embase amovible en lames de bois pourrait masquer la cuve inox.
- A l'issue de l'expérimentation, une réflexion devra être menée dans la perspective d'aménagements futurs en rapport avec la qualité du site et le caractère naturel des lieux.

Fait le  
Le maire de Crozon  
Patrick BERTHELOT



L'Adjoint délégué

10 MARS 2025

François-Xavier DEFLOU

*L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 08/08/2024 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Caractère exécutoire d'une décision :** La décision de non-opposition à une déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise conformément aux dispositions de l'article L 424-8 du code de l'urbanisme. En application de l'article L424-9 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (**Tribunal administratif Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes**). Il peut également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité:** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.**

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction départementale  
des territoires et de la mer

Quimper, le **04 MARS 2025**

Service aménagement  
Unité application du droit des sols

Le Préfet

à

Affaire suivie par : Olivier GOSSUIN  
Tél : 02 98 76 52 66 - Fax : 02 98 76 50 24  
ddtm-sites@finistere.gouv.fr

Monsieur le Maire de Crozon  
Place Léon Blum  
29160 CROZON

OBJET : Toilettes sèches au Cap de la Chèvre sur la commune de Crozon  
REF : Votre déclaration préalable du 06 août 2024

Vous avez déposé le 06 août 2024 et complété le 24 septembre, une déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 029 042 24 00207 concernant la mise en place temporaire pour une durée de 5 ans, à titre d'expérimentation, d'un bloc sanitaire démontable type toilettes sèches autonomes implanté en continuité d'une aire de stationnement en amont du sémaphore, au lieu-dit Cap de la Chèvre sur la commune de Crozon, dans le site classé et en zone Natura 2000.

Conformément aux dispositions de l'article R.341-10 du code de l'environnement, et après consultation des services concernés, j'autorise la réalisation de ce projet au titre du site classé et du site Natura 2000 sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- installation temporaire pour une durée maximale de 5 ans, à titre d'expérimentation, à l'issue de laquelle elle devra être démantelée ;
- la mise en oeuvre d'une embase amovible en lames de bois pourra masquer la cuve inox.

A l'issue de l'expérimentation, une réflexion devra être menée dans la perspective d'aménagements futurs en rapport avec la qualité du site et le caractère naturel des lieux.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Finistère**

Dossier suivi par : MOREAU Natacha  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 029042 24 00207 U2901  
Adresse du projet : Cap de la Chèvre 29160 Crozon  
Déposé en mairie le : 06/08/2024  
Reçu au service le : 19/09/2024  
Nature des travaux:

Demandeur :  
collectivité territoriale Commune de  
CROZON

---

Ce projet est situé dans le site classé listé en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et R.425-17 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Le projet se situant dans un site classé, protégé au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation est du ressort du préfet de département.

L'avis de l'Architecte des bâtiments de France ne préjuge donc pas des suites réservées à son instruction complète ni des conclusions des tiers et de la décision définitive prise par l'autorité compétente.

Agencement temporaire, à titre d'expérimentation dans la perspective d'un aménagement futur en rapport avec qualité et le caractère naturel des lieux, sans incidence sur le site car amovible et sans modification de la topographie naturelle, le projet est envisageable.

Réalisé en bois naturel et couvert à deux pans d'ardoises, il est susceptible de s'intégrer au contexte. La mise en œuvre d'une embase amovible en lames de bois pourrait masquer la cuve inox.

Fait à Quimper

Signé électroniquement  
par Fabien SENECHAL  
Le 20/09/2024 à 08:05

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Fabien SENECHAL**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site Classé de Crozon Cap de la Chevre :